



COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

GUIDE POUR REMPLIR LE RAPPORT MENSUEL

Tout employeur* régi par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* est tenu de transmettre mensuellement un rapport sur ses activités de construction. Ce rapport comprend notamment l'identification de la main-d'œuvre, les heures travaillées et les salaires versés. L'employeur doit également indiquer les différentes contributions et cotisations qu'il effectue dans les fonds gérés par la CCQ.

Le rapport mensuel doit être produit électroniquement par le biais des services en ligne de la CCQ, ou par l'entremise de l'un de nos partenaires d'un logiciel comptable ou d'un service de paie. Consultez la [liste complète de nos partenaires](#).

Le paiement doit être versé tous les mois à la CCQ, au plus tard le 15^e jour du mois qui suit la fin de la période visée par le biais de votre institution bancaire ou par débit préautorisé.

L'employeur doit voir à ce que les renseignements exigés dans le rapport mensuel soient fournis sans erreur ni omission; celles-ci pénalisent les salariés et salariées, et engendrent pour l'employeur des pénalités au même titre que celles encourues pour les rapports mensuels manquants.

La CCQ a le mandat de s'assurer que l'employeur respecte cette obligation.

Elle a le pouvoir d'intenter des poursuites contre ceux et celles qui ne s'y conforment pas. Tout rapport mensuel non conforme, incomplet, comportant des renseignements erronés ou reçu après le 15^e jour du mois suivant la période couverte peut entraîner un compte d'intérêts et une poursuite pénale.

Pour éviter les erreurs, l'employeur doit s'assurer que les sommes calculées sont exactes.

Pour tout renseignement supplémentaire, utilisez le formulaire [Contactez-nous](#) de votre dossier client. Notre service à la clientèle répondra dans les plus brefs délais et vous obtiendrez un suivi en temps réel du traitement de votre demande. Vous pouvez aussi contacter la ligne réservée aux employeur(-euse)s : [1 877 973-5383](tel:1877973-5383).

Note : Le terme « employeur » utilisé dans ce guide fait référence à la personne morale (entité juridique). Il est donc employé au masculin.

PÉRIODE MENSUELLE DE TRAVAIL

Un seul rapport par période mensuelle peut être produit.

Prenez note que :

- la semaine de travail débute à 0 h 01 le dimanche et se termine à 0 h le samedi suivant;
- la période mensuelle de travail doit être d'au moins quatre semaines et d'au plus cinq semaines;
- la période mensuelle de travail doit se terminer le dernier samedi du mois;
- la période mensuelle de travail commence le dimanche qui suit le dernier jour de la période mensuelle précédente.

NOTE : Le rapport mensuel doit être transmis à la CCQ au plus tard le 15^e jour du mois suivant la période couverte.

Pour connaître les dates des périodes de rapport mensuel, consultez le [calendrier](#) de l'industrie.

IDENTIFICATION

Inscrivez le numéro d'assurance sociale ou le numéro de client ainsi que le nom et le prénom de la personne salariée en vous reportant à son certificat de compétence.

NOTE : Toute erreur à l'identification de la personne salariée entraînera le rejet de la ligne et son déplacement à la section non conforme. Cette ligne ne sera pas comptabilisée dans la facturation du rapport mensuel jusqu'à la correction.

SEMAINES TRAVAILLÉES

Déclarez le nombre de semaines pendant lesquelles la personne salariée a travaillé. Une fraction de semaine est considérée comme une semaine complète.

MÉTIER

Déclarez le métier, la spécialité ou l'occupation qui est exercé par la personne salariée durant la période mensuelle de travail en consultant la [liste des codes de métiers, spécialités ou occupations](#), dans la section

Outils des taux de salaire. Si la personne salariée a exercé plus d'un métier, déclarez séparément chaque métier exercé durant la période. Le code de métier est le même pour le compagnon et l'apprenti.

Lorsqu'une personne apprentie effectue des tâches résiduelles en lien avec son métier, l'employeur doit déclarer ses heures sous son code de métier d'apprentissage au rapport mensuel.

PÉRIODE D'APPRENTISSAGE

Si la personne salariée est apprentie dans un métier, indiquez sa période d'apprentissage en cours. Si elle a travaillé dans plus d'une période d'apprentissage durant la période mensuelle de travail, déclarez séparément chaque période d'apprentissage.

Si la personne salariée est compagnon dans un métier, indiquez « C ». Si elle exerce une occupation, indiquez « O ».

STATUT

Déclarez le code en vous rapportant au tableau B du présent guide.

NOTE : Aucun code n'est requis (laissez l'espace en blanc) si la personne déclarée est un salarié ou une salariée de la construction, ou un administrateur salarié ou une administratrice salariée sans fonds d'indemnisation (ancien statut F).

PÉNALITÉS ET INTÉRÊTS

La facturation des pénalités et des intérêts sera désormais émise six (6) semaines après la date d'échéance de paiement du rapport mensuel, soit le 15^e jour du mois suivant la période.

Exemple : la facturation des pénalités et des intérêts pour le rapport mensuel de juin sera émise le 1^{er} septembre.

SECTEUR

Déclarez le secteur d'activité, soit :

- Génie civil et voirie
- Industriel
- Institutionnel et commercial
- Résidentiel

Si la personne salariée a travaillé dans plus d'un secteur, déclarez séparément chaque secteur travaillé durant la période. Pour plus de précisions sur les types de travaux par secteur, référez-vous au tableau A du présent guide.

ANNEXE DE SALAIRE

Déclarez l'annexe de salaire de la convention collective utilisée pour rémunérer la personne salariée.

Pour obtenir plus de précisions sur les annexes de salaire à utiliser selon le type de travaux exécutés, reportez-vous au tableau A du présent guide.

RÉGION DE TRAVAIL

Déclarez la région où la personne salariée a travaillé durant la période mensuelle de travail en consultant la liste des codes des régions de travail, qui figure au tableau C du présent guide. Si elle a travaillé dans plus d'une région, déclarez séparément chaque région.

SYNDICAT

Déclarez le syndicat et le local, s'il y a lieu :

CSD	Centrale des syndicats démocratiques
CSN	Confédération des syndicats nationaux
CPQMC	Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)
FTQ	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
SQC	Syndicat québécois de la construction

Pour en savoir davantage sur les associations patronales et syndicales, cliquez [ici](#).

NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES

Déclarez le nombre d'heures travaillées en temps régulier, à temps et demi et à temps double.

Exemples :

- 1/4 heure = 0,25
- 1/2 heure = 0,50
- 3/4 heure = 0,75

SALAIRE COTISABLE

Déclarez la somme du salaire et des indemnités assujetties au calcul des congés et des jours fériés payés. Le salaire cotisable doit inclure :

- indemnité offerte en raison du préavis;
- indemnité de présence et des heures de présentation;
- congés spéciaux avec solde prévus aux conventions collectives;
- rappel au travail, salarié(e) en disponibilité, primes.

NOTE : Le salaire cotisable doit minimalement correspondre au résultat du nombre d'heures travaillées multiplié par le taux de salaire correspondant.

Pour les personnes déclarées au rapport mensuel sous le statut C, le salaire cotisable doit inclure les 13 % des congés et jours fériés.

CONGÉS/FÉRIÉS

Le montant de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie est calculé selon le pourcentage établi dans les conventions collectives sectorielles. Le taux actuel est de 13 % du salaire cotisable.

EXCEPTIONS (pour tous les secteurs) : Les heures rapportées sous le statut C ne doivent pas être incluses pour le calcul de cette cotisation.

AVANTAGES SOCIAUX

Le montant total versé par la personne salariée et l'employeur pour les avantages sociaux est calculé selon les taux prévus aux conventions collectives sectorielles (référez-vous à l'outil des taux de salaire disponible au www.ccq.org/salaire).

EXCEPTIONS : Les statuts A, H, I et J comportent une contribution volontaire au régime d'avantages sociaux. Au montant total versé par la personne salariée et l'employeur pour les avantages sociaux, 0,15 \$ sont ajoutés, soit 0,075 \$ (part de la personne salariée) + 0,075 \$ (part de l'employeur), pour chaque heure de participation.

Lorsqu'il est convenu que le représentant désigné ou la représentante désignée bénéficie des avantages sociaux, la contribution est rapportée au statut E, selon le même taux que les statuts volontaires mentionnés ci-dessus. Si la personne décide de ne pas contribuer, vous devez inscrire 0.

Les heures rapportées sous le statut C ne font pas parties du calcul des avantages sociaux.

COTISATIONS SYNDICALES

Lorsqu'applicable, la somme des cotisations syndicales est calculée selon le taux établi par l'association dont fait partie la personne salariée. Consultez les [taux de cotisations syndicales](#).

CONTRIBUTIONS SECTORIELLES

Pour le secteur génie civil et voirie, le secteur institutionnel et commercial ainsi que le secteur industriel, l'employeur doit verser une cotisation par heure travaillée. Cette contribution est payée par la personne salariée.

Pour le secteur résidentiel, cette contribution est payée par l'employeur. Consultez tous les [taux de cotisations](#) en utilisant les combinaisons nécessaires dans le moteur de recherche de notre site Web.

La contribution est constituée comme suit :

- **0,02 \$** : montant versé à la caisse d'éducation syndicale (selon l'allégeance syndicale de la personne salariée);
- **0,02 \$** (plus les taxes applicables*) : montant versé en cotisation à l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ).

EXCEPTIONS (pour tous les secteurs) : Les heures rapportées sous les statuts A, C, E, H, I et J ne doivent pas être incluses pour le calcul de cette contribution.

TAXE DE VENTE ASSURANCE

Référez-vous à l'outil des taux de salaire disponible au www.ccq.org/salaire pour le calcul de cette cotisation.

* La CCQ agit à titre de mandataire pour la perception des taxes mentionnées.

FONDS D'INDEMNISATION

Cette cotisation indemnise les travailleurs et les travailleuses ayant subi une perte de salaire en raison de l'insolvabilité de leur employeur. Cette cotisation est payée par l'employeur et représente le total des heures travaillées du rapport mensuel multiplié par le [taux en vigueur](#).

EXCEPTIONS : Les heures rapportées sous les statuts A, C, E, H, I et J ne doivent pas être incluses pour le calcul de cette cotisation, ni les heures déclarées pour un administrateur salarié ou une administratrice salariée sans fonds d'indemnisation (ancien statut F).

COTISATION ANNUELLE AECQ

Cette cotisation payable par l'employeur doit être payée en un seul versement avec le rapport mensuel d'octobre. Vérifiez la [cotisation en vigueur](#).

Pour le nouvel employeur, la cotisation annuelle à l'AECQ doit être acquittée lors de la production du premier rapport mensuel. Consultez les cotisations patronales [ici](#).

CONTRIBUTIONS PATRONALES

Les contributions patronales comprennent la cotisation horaire à l'AECQ, à laquelle s'ajoute la cotisation horaire à l'ACRGTO ou à l'ACQ, selon ce qui s'applique à votre situation. Consultez les [cotisations horaires](#). Les taxes sont applicables sur ces cotisations.

NOTE : La cotisation minimale pour l'AECQ est de \$5 par mois. Il s'agit d'une cotisation obligatoire qui doit être versée même si aucune activité n'est déclarée au cours d'une période mensuelle. Les cotisations de l'ACQ et de l'ACRGTO ne sont pas comptabilisées dans le calcul de ce minimum.

EXCEPTIONS : Les heures rapportées sous les statuts A, E, H, I et J ne doivent pas être incluses pour le calcul de ces cotisations.

PRÉLÈVEMENT CCQ

Cette cotisation est la résultante du total du salaire cotisable ainsi que des congés et jours fériés, multiplié par 1,5 %.

Cette cotisation est la source de financement de la CCQ et est payable à part égale par la personne salariée et l'employeur. La moitié de cette cotisation est donc prélevée à chaque semaine sur la paie de vos salarié(e)s, soit 0,75 % du salaire cotisable additionné du montant de congés et jours fériés payés.

Un minimum de 10 \$ est requis pour chaque mois, et ce, même s'il n'y a pas d'activité au cours d'une période mensuelle.

EXCEPTIONS : Le prélèvement n'est pas payable pour les personnes déclarées sous les statuts A, E, H, I et J.

Pour les personnes déclarées au rapport mensuel sous le statut C, le prélèvement est de 0,75 % du salaire cotisable additionné du 13 % des congés et jours fériés.

FONDS DE QUALIFICATION

Cette cotisation est entièrement payée par l'employeur. Cette cotisation vise les fonds de qualification des mécanicien(ne)s de chantier, des ferrailleur(-euse)s, des électricien(ne)s, des ferblantier(-ière)s, des chaudronnier(-ière)s, des monteur(euse)s-assembleur(-euse)s, des charpentier(-ière)s et des tuyauteurs(-euse)s et soudeur(-euse)s en tuyauterie. Consultez [les taux horaires et les secteurs visés](#).

EXCEPTIONS : Les heures rapportées sous le statut A, C, E, H, I et J ne doivent pas être incluses dans le calcul de cette cotisation.

FONDS DE FORMATION

Cette cotisation est la résultante des heures déclarées au rapport mensuel multiplié par le [taux en vigueur](#). Cette cotisation est payée par l'employeur.

EXCEPTIONS : Les heures rapportées sous le statut A, C, E, H, I et J ne doivent pas être incluses dans le calcul de cette cotisation.

TABLEAU A – SECTEURS ET TYPES DE TRAVAUX

SECTEUR	DÉFINITION	EX. : TYPE DE TRAVAUX	ANNEXE DE SALAIRE À UTILISER
GÉNIE CIVIL ET VOIRIE	Secteur de la construction d'ouvrages d'intérêt général d'utilité publique ou privée, y compris les installations, les équipements et les bâtiments physiquement rattachés ou non à ces ouvrages, notamment la construction des routes, aqueducs, égouts, ponts, barrages, lignes électriques et gazoducs.	Routes, ponts, tunnels, métro, aqueducs, canalisations et systèmes d'égouts, génie maritime, centrales électriques, barrages, etc. Exceptions : Toute personne salariée affectée : - à des travaux exécutés dans le projet Baie-James et chantiers isolés; - à des travaux d'installation de pipeline, de réseaux de distribution, de même qu'aux travaux d'excavation qui s'y rapportent; - aux lignes de transport, postes d'énergie électrique et tours de communication; - aux lignes de distribution, postes de distribution et caténaires; - aux réseaux de communication; - aux lignes et postes d'énergie électrique, tours de communication, lignes et postes de distribution et caténaires, réseaux de communication, chantiers isolés, Baie-James et les chantiers au nord du 55° parallèle (y compris Grande-Baleine); - aux chantiers à baraquement; - aux éoliennes.	D-3, D-4, D-5 D-6, D-7, D-8 T-3, T-4, T-5 E-1 E-2 E-3 E-4 F-1, F-2, F-3 G-1, G-2, G-3
INDUSTRIEL	Secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières et la production de biens.	Fabriques, usines, manufactures, raffineries, papeteries, cimenteries, etc. Exceptions : - Pour toute personne salariée affectée à des travaux exécutés dans le projet Baie-James et chantiers isolés. - Pour toute personne salariée affectée à des travaux réalisés dans l'industrie lourde. - Pour toute personne salariée affectée à des travaux exécutés sur un ouvrage de génie civil dans l'industrie lourde.	B-3, B-4, B-5 B-6, B-7, B-8 N-1, N-2, N-3 N-4, N-5, N-6
INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL	Secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à des fins institutionnelles ou commerciales ainsi que toute construction qui ne peut être comprise dans les secteurs résidentiel, industriel ou génie civil et voirie.	Écoles, hôpitaux, centres d'accueil, hôtels de ville, pénitenciers, magasins, entrepôts, immeubles à bureaux, théâtres, restaurants, salons funéraires, etc. Exception : - Pour toute personne salariée affectée à des travaux exécutés dans le projet Baie-James et chantiers isolés.	C-3, C-4, C-5 C-6, C-7, C-8
RÉSIDENTIEL	Secteur de la construction de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments contigus, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, dont au moins 85 % de la superficie, excluant celle de tout espace de stationnement, est réservée à l'habitation et dont le nombre d'étages au-dessus du sol, excluant toute partie de sous-sol et vu de toute face du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments, n'excède pas six dans le cas de bâtiments neufs ou huit dans les autres cas.	Tous travaux exécutés dans ce secteur pour la construction résidentielle légère, soit la construction neuve de bâtiments résidentiels, dont le nombre d'étages au-dessus du sol, vue d'au moins une façade et excluant tout espace de stationnement, se situe entre 1 et 4. La construction résidentielle légère inclut également la modification, la rénovation, l'entretien et la réparation des bâtiments existants de 1 à 6 étages. Tous travaux exécutés dans ce secteur pour la construction résidentielle lourde, soit la construction neuve de bâtiments résidentiels, dont le nombre d'étages au-dessus du sol, vue d'au moins une façade et excluant tout espace de stationnement, est supérieur à 4. La construction résidentielle lourde inclut également la modification, la rénovation, l'entretien et la réparation des bâtiments existants de plus de 6 étages. Construction résidentielle légère ou lourde / Chantiers isolés et territoire de la Baie-James et chantier hydroélectrique situé au nord du 55° parallèle, y compris celui de Grande-Baleine.	R R-1 R-2

TABLEAU B – CODES DE STATUT

CODE	STATUT	CODE	STATUT
A	Contribution volontaire* (avec avantages sociaux) Personne employée à titre de cadre par un employeur et qui n'est pas un administrateur ou une administratrice, ni le représentant désigné ou la représentante désignée. Cette personne n'effectue pas de travaux de construction ; OU Personne qui exécute temporairement des travaux non assujettis. Ces personnes doivent avoir déjà participé aux avantages sociaux à titre de personnes salariées.	E	Représentant(e) désigné(e)* (inscrit(e) comme personne salariée – avec avantages sociaux) Personne qui a préalablement été nommée par une société ou une personne morale auprès de la CCQ. L'entreprise utilise ce statut si elle désire que son représentant désigné ou sa représentante désignée ait automatiquement ses heures inscrites à son dossier. Lorsqu'applicable, l'entreprise utilise également ce statut si son représentant désigné ou sa représentante désignée bénéficie des avantages sociaux.
	Entrepreneur(e) autonome (sans avantages sociaux) Une personne physique (entreprise individuelle), titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé, qui exécute elle-même des travaux** pour autrui et sans l'aide d'une personne salariée; OU C Une corporation ou une société, titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé, dont seulement le représentant désigné ou la représentante désignée exécute lui-même ou elle-même des travaux** pour autrui et sans l'aide d'une personne salariée.		H Association syndicale* (avec avantages sociaux, assurance, retraite) Personne qui occupe des fonctions syndicales au sein d'une association ou d'une association représentative.
		I	Association syndicale* (avec assurance seulement) Personne qui occupe des fonctions syndicales au sein d'une association ou d'une association représentative.
		J	Association syndicale* (avec retraite seulement) Personne qui occupe des fonctions syndicales au sein d'une association ou d'une association représentative.

* Si vous avez sélectionné le statut A, E, H, I ou J avec avantages sociaux, ceci représente une contribution volontaire aux régimes d'avantages sociaux.

** Des travaux de construction visés à la présente loi, si cette licence est relative aux sous-catégories entrepreneur(e) de machineries lourdes ou entrepreneur(e) en excavation et terrassement; des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure visés à la présente loi, si cette licence est relative à toute autre sous-catégorie.

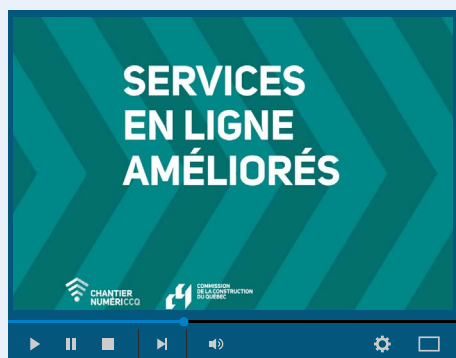
TABLEAU C – CODES DES RÉGIONS

CODE	RÉGION
00	Extérieur
01	Îles-de-la-Madeleine
02	Bas-Saint-Laurent–Gaspésie
03	Saguenay–Lac-Saint-Jean
04	Québec
06	Trois-Rivières
07	Cantons-de-l'Est

CODE	RÉGION
08	Montréal
09	Outaouais
10	Nord-Ouest
11	Côte-Nord
13	Baie-James
14	Nunavik

CODES DES MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS

Consultez l'ensemble
des [codes des métiers](#)
en utilisant l'**Outil des**
taux de salaire.



PLUSIEURS VIDÉOS EXPLICATIVES À VOTRE DISPOSITION



Compléter et transmettre un rapport mensuel
Suivez les étapes pour remplir et transmettre
votre rapport mensuel efficacement.



Modifier le rapport mensuel
Voyez comment amender un rapport mensuel.

Découvrez nos [capsules](#)
pour vous aider à utiliser
les services en ligne.